

Arrêt

n° 240 076 du 26 août 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Céline MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 avril 2020.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 25 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides.

2. Dans le cadre de la présente demande de protection internationale, la partie défenderesse expose en substance les faits suivants dans l'acte attaqué :

« Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, née le 26 juin 1973 à Kankan. Vous affirmez ne pas être membre d'un parti politique ou d'une organisation ni n'avoir jamais eu de problème avec les autorités guinéennes.

A l'appui de votre demande protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez avoir été mariée de force en 1998 à [M. K.], qui tient un commerce de fournitures liées à l'extraction du diamant et exerce également la fonction de marabout-féticheur.

Suite au fait que vous n'avez pas d'enfants rapidement avec lui, les relations se dégradent et après son mariage avec une troisième épouse fin 2003, vous ne vivez plus en paix dans la maison. Vos filles sont envoyées dès leur plus jeune âge vivre chez leur tante maternelle, votre grande-soeur. En 2017, le frère de votre mari vous accuse d'adultère et votre mari profère sa première menace de mort contre vous. La situation s'améliore mais six mois plus tard, votre mari vous informe qu'il veut marier votre fille [F.] au fils de sa grande soeur. Vous vous opposez en vain et le mariage est retardé suite à l'absence du futur mari. Entretemps, [F.] tombe malade et à l'occasion de la visite à l'hôpital, on découvre qu'elle n'est pas excisée, ce qui détériore davantage les relations entre vous et votre mari car ce dernier veut désormais la faire exciser. Votre mari vous menace à nouveau de mort suite à une discussion avec sa troisième épouse concernant une rumeur d'adultère entre vous et [L.], un ami de votre oncle paternel.

Enfin, entre août et septembre 2018, votre mari met le feu à la case où vous dormez, vous y échappez et à cette occasion, votre mari profère sa troisième menace. Lorsque vous allez voir votre parrain de mariage, [N. A.-P. A.], qui a tenté de vous aider à multiples reprises dans vos déboires de vie de couple, celui-ci tente de vous convaincre de négocier avec votre mari afin que vous retourniez chez vous, c'est à ce moment que vous prenez vos enfants et que vous quittez la Guinée entre le premier et le 03 septembre 2018.

Pour ce faire, vous traversez illégalement la frontière avec le Mali en taxi puis par pick up à travers le Sénégal et la Mauritanie jusqu'au Maroc où vous séjournez deux jours. Au moment de traverser vers l'Espagne, vous êtes séparée de votre fille ainée, [F.]. Vous arrivez en Espagne le 14 septembre 2018. Vous traversez ensuite la France en covoiturage jusqu'à la Belgique où vous arrivez le 16 septembre 2018. Vous introduisez une demande de protection internationale le 01 octobre 2018 ».

Dans sa requête, la partie requérante présente toutefois sa version des faits pour lesquelles elle sollicite une protection internationale. Elle expose ce qui suit :

« La requérante est de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane.

En 1998, le père de la requérante l'a mariée de force à [M. K.] afin de respecter un engagement pris par sa soeur (la tante de la requérante) qui avait convenu ce mariage avec la grande soeur de [M. K.].

La requérante était très proche de son père qui n'était pas favorable à ce mariage.

Son père ne parvenait plus à subvenir aux besoins de sa famille (deux épouses et 12 enfants) car il avait perdu son emploi et ne pouvait plus payer la location de sa concession.

La grande soeur de [M. K.] avait promis, en échange de ce mariage, un terrain avec une construction inachevée pour que le père de la requérante et sa famille puisse y vivre.

La requérante était pourtant amoureuse d'un autre homme, [Ma. Ko.], avec qui elle voulait faire sa vie.

Un jour, elle s'est enfuie avec [Ma. Ko.] mais son père a demandé à sa soeur d'aller la chercher l'obligeant à accepter cette union forcée avec [M. K.]. Son père lui a expliqué qu'elle était la seule à pouvoir sauver la famille et quand la requérante a vu son père pleurer, elle a définitivement accepté cette union qui lui était imposée.

Elle estime s'être sacrifiée pour sauver la situation financière de sa famille.

[M. K.] vivait en Allemagne sans que la requérante en sache la raison.

Le mariage religieux a été célébré en Guinée en la présence d'un imam et [M. K.] était absent mais s'est fait remplacer par l'un de ses cousins, [S. D.].

La requérante n'a rencontré son mari en Guinée (il faisait des aller-retour entre l'Allemagne et la Guinée) que deux années après que cette union soit célébrée, se limitant à lui parler au téléphone.

Immédiatement après la cérémonie, la requérante a dû quitter la maison familiale pour s'installer dans la maison de son époux où résidait déjà sa première épouse, dénommée [Mas.]. Celle-ci était âgée et était initialement l'épouse du frère décédé de [M. K.].

La cohabitation entre les deux femmes était très difficile car [Mas.] était jalouse de la jeunesse de la requérante et lui imposait des règles à adopter au sein de la maison et gérant le budget du ménage. La requérante entretenait également des relations difficiles avec la mère de [M. K.] qui n'appréciait pas la requérante.

En effet, celle-ci avait été choisie par la soeur de [M. K.] qui pensait que la requérante serait une « bonne épouse » pour son frère car elle était de nature travailleuse et en bonne santé.

Au contraire, sa belle-mère avait découvert que la requérante fréquentait toujours en cachette [Ma.]. Quelques temps plus tard, celui-ci a été menacé par un oncle de la requérante et a finalement fui la Guinée. Il réside désormais aux Etats-Unis.

En 2000, [M. K.] est revenu en Guinée (soit deux ans après la cérémonie de mariage). La requérante a été contrainte d'entretenir des relations intimes avec lui contre son gré.

Après un mois passé en Guinée, il est retourné en Allemagne.

En 2001, la fille ainée de la requérante est née. [M. K.] est ensuite revenu en Guinée en 2002. A cette époque, il a entretenu une relation cachée avec une autre femme, [F. M.].

Cette dernière est tombée enceinte de [M. K.] et sa famille a exigé que [M. K.] l'épouse.

A cette époque, la requérante est tombée enceinte de sa seconde fille et ce mariage avec [F.] l'a tellement perturbée qu'elle a failli faire une fausse couche et perdre cet enfant et ce, d'autant plus que [F.] était, contrairement à la requérante, acceptée par la belle-famille et a même réussi à ce que [Mas.] perde les faveurs de la belle-mère.

Tout le monde vivait ensemble sous le même toit dans des conditions difficiles : [F.] travaillait au marché avec la belle-mère tandis que la requérante et [Mas.] étaient assignées aux tâches ménagères. Lorsque la requérante se révoltait, le jeune frère de [M. K.] venait la frapper en disant qu'elle manquait de respect à sa mère.

[M. K.] est revenu en Guinée en 2004 et leur fils [Mo.] est né en 2005.

En 2007, le père de la requérante est décédé.

Le 25.05.2015, la grande soeur de [M. K.], dénommée [H. K. K.], qui résidait également en Allemagne est décédée. Le demi-frère de [M. K.], dénommé [Z. N. K.], avait pitié de la requérante qui ne supportait plus la violence dans laquelle elle vivait au quotidien dans sa belle-famille.

Comme [Z.] comptait se rendre en Allemagne pour assister aux funérailles de sa soeur, il a décidé d'emmener la requérante avec lui pour qu'elle rejoigne [M. K.] ; il pensait que leurs sentiments pourraient naître là-bas.

La soeur de [M. K.] avait fondé, en Allemagne, une association dénommée « Mama Africa ». Ce sont ses enfants qui avaient envoyé une invitation pour que les membres de la famille résidant en Guinée se rendent à ses funérailles. Le mariage de la requérante et de [M. K.] n'étant pas reconnu en Allemagne, elle ne pouvait pas assister aux funérailles puisqu'elle n'était pas un membre officiel de la famille.

C'est ainsi que [Z.] a proposé à la requérante de l'épouser afin de faciliter les démarches en vue d'obtenir un visa. Comme il possédait toutes les garanties au retour en travaillant pour Nestlé, il lui était aisé d'obtenir un visa pour lui et son « épouse ».

La requérante insiste sur le fait que sa vraie épouse, [K. S.], était dans la combine et qu'elle était d'accord avec les démarches entreprises car elle était également la témoin des souffrances de la requérante.

La requérante a donc accompagné [Z.] en Allemagne et c'est là qu'elle a appris que [M. K.] vivait en réalité avec une autre femme de nationalité allemande ; il ne voulait à aucun prix que la requérante reste avec lui.

[Z.] est retourné en Guinée après un mois et la requérante est restée en Allemagne où elle a vécu chez une des filles, dénommée [T.] (qui avait d'ailleurs signé l'engagement de prise en charge dans le cadre de la demande de visa) de sa belle-soeur défunte.

La requérante a ainsi vécu deux ans en Allemagne ; elle ne parlait pas l'allemand et ne connaissait personne d'autre que [T.] en Allemagne. [M. K.] ne voulait rien entendre d'elle.

Après un an et 2 mois, [T.] n'a plus voulu garder la requérante chez elle et elle l'a confiée à une autre dame dénommée [B.]. Elle est restée chez elle durant 8 mois à s'occuper de son ménage et de ses enfants. Cependant, son époux lui faisait des avances sexuelles que la requérante ne supportait plus et [B.] l'a envoyée en Belgique où elle est arrivée le 16.09.2018 pour y introduire sa demande de protection internationale le 01.10.2018.

[B.], qui était nouvellement régularisée en Allemagne, craignait de se voir retirer ses papiers de séjour si on apprenait qu'elle hébergeait la requérante sans papiers. C'est du moins ce qu'elle a expliqué à la requérante. Elle lui a donc enjoint de prétendre être retournée en Guinée avant d'arriver en Belgique, à nouveau, par crainte qu'on apprenne qu'elle hébergeait la requérante chez elle.

A ce jour, la requérante craint de retourner en Guinée par crainte de représailles de sa belle-famille.

Elle explique que le seul moyen de divorcer en Guinée est de rembourser la dot à la famille du mari. Or, la requérante et sa famille, surtout depuis le décès de son père, n'ont aucun moyen financier qui lui permettrait de rembourser cette dot. Elle serait donc contrainte de rester vivre dans sa belle-famille comme une quasi-domestique. »

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment, sur base d'un dossier visa introduit pour se rendre en Allemagne, que la partie requérante a volontairement présenté aux instances d'asile belges des informations ne concordant pas avec la réalité. Ces informations ont porté, notamment, sur son identité, l'identité de son époux et le contexte du mariage, son lieu de résidence en Guinée et sa profession.

Elle estime également que la crainte d'excision pour les filles de la requérante ne peut être évaluée dès lors que ces dernières ne se trouvent pas sur le territoire belge.

Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête et dans sa note de plaidoirie, la partie requérante expose une version rectifiée des faits, ainsi qu'une série de critiques et de justifications en réponse aux arguments développés au sein de l'acte attaqué.

Elle estime, à la lumière de ses nouvelles déclarations, que la partie défenderesse aurait dû faire droit à sa demande d'être à nouveau entendue et que par un refus de procéder ainsi, elle a violé le principe de bonne administration puisqu'elle « a le devoir de ne statuer qu'en parfaite connaissance ». Elle ajoute que « même à supposer que la requérante ait menti sur son histoire, cela ne dispense pas la partie adverse de s'interroger sur la réalité de la crainte de persécution de la requérante ».

Elle reproche également à la partie défenderesse de « retenir ce qui l'arrange », en considérant d'abord qu'elle n'est pas mariée à M. K., puis qu'elle n'a jamais pu être menacée, car elle n'a fait la

connaissance de M. K. que deux ans après son mariage. Elle précise que les menaces provenaient de la famille de l'époux, résidant en Guinée.

Enfin, elle revient sur l'absence de demande de protection internationale en Allemagne, qu'elle justifie par le fait qu'elle ne se sentait pas en sécurité en Allemagne en raison des menaces proférées par M. K. et que c'est également par crainte de représailles qu'elle s'est présentée sous le prénom de « [T.] » aux autorités belges.

5. En l'état actuel de la procédure, le Conseil estime qu'il est placé dans l'incapacité de se prononcer en toute connaissance de cause sur le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

En l'espèce, il n'est contesté par aucune des parties que la requérante a présenté, à l'appui de sa demande de protection internationale, des éléments de fait erronés quant à de nombreux éléments centraux de son récit, dont notamment son identité et sa situation maritale réelle. Il n'est pas davantage contesté par les parties que, quand bien même pourrait-il être admis que de telles déclarations mensongères sont susceptibles de légitimement mettre en doute la bonne foi de la requérante, cette circonstance ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence, pour le demandeur, d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, qui pourraient être établis à suffisance par les éléments certains de la cause. Le Conseil rappelle toutefois que de telles dissimulations justifieraient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

Or, le Conseil constate que la requérante a versé au dossier un certificat médical faisant état de diverses lésions cicatricielles d'une teneur assez significative. Au stade actuel de la procédure, par le biais d'une note complémentaire datée du 17 mars 2020, la requérante a encore versé au dossier une attestation psychologique datée du 4 mars 2020 qui met en avant un état de santé psychologique à tout le moins préoccupant et un nombre significatif de symptômes qui sont de nature à corroborer les explications de la requérante quant aux raisons pour lesquelles elle a dissimulé de nombreux éléments. Si le Conseil observe que ces documents ne permettent pas de déduire une compatibilité entre l'état de santé de la requérante et les faits qu'elle allègue à l'appui de sa demande de protection internationale, il relève cependant que la partie défenderesse n'a nullement investigué à suffisance les aspects de son récit desquels auraient résulté de telles séquelles.

Partant, le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle audition de la requérante quant aux nouveaux faits invoqués par elle à l'appui de sa demande, lesquelles ne sont évoqués pour la première fois de manière détaillée que dans la requête et la note de plaidoirie, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué.

Au surplus, le Conseil rappelle que, conformément au prescrit de l'article 48/6, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il appartient à la requérante de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, lesquels comprennent notamment les « déclarations du demandeur et [...] tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale ». La production de tels éléments est d'autant plus nécessaire en l'espèce que la requérante entend se prévaloir d'une identité et d'une situation maritale qui n'est pas celle qu'elle a présenté lors de l'introduction de sa demande de protection internationale et qui diffère des informations en possession de la partie défenderesse.

6. Après l'examen des pièces de procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n^o 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés au point 5. du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à la partie défenderesse comme à la partie requérante de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 janvier 2020 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON,

greffier.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN